

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-012958

**Structure Intégrée du Maintien en condition
opérationnelle des Matériels Terrestres (SIMMT)**
Quartier Ingénieur Général Jayat
Route des Docks
CS 30704
78013 VERSAILLES CEDEX

Montrouge, le 7 août 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection conjointe ASN-CGA du 29/02/2024 dans le domaine industriel (distribution de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2024-0363 – N° SIGIS : F430038 (autorisation en référence [3])

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30, R. 1333-166 et R. 1333-169

[3] Décision d'autorisation référencée CODEP-DTS-2022-037357

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et du Contrôle général des armées (CGA) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe a eu lieu le 29 février 2024 dans l'établissement de la SIMMT à Versailles.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, relatifs au respect du code de la santé publique et dont la responsabilité relève du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection, menée avec le Contrôle général des armées, avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation [3] de distribuer des radionucléides en sources radioactives scellées et dispositifs en contenant à des fins industrielles (dossier F430038).

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation de la SIMMT en matière de distribution de sources radioactives scellées. Ils ont notamment bénéficié d'une démonstration de l'outil de suivi des équipements détenus par les armées.



Les inspecteurs ont eu des échanges avec le chef de la division compétences et expertises, (sous-direction performance synthèse), le chef du bureau de gestion logistique des biens, le chef du bureau maîtrise des risques technologiques et professionnels ainsi que la cheffe de la section compétence en rayonnements ionisants.

Parmi les points positifs relevés, les inspecteurs ont constaté la présence des engagements de reprise des sources distribuées, la transmission des certificats de source aux clients et l'existence d'un outil permettant de conserver les autorisations des fournisseurs et des clients de la SIMMT.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant :

- la transmission des bilans annuels de retrait des sources radio-luminescentes à l'ASN et la transmission des bilans trimestriels des cessions et acquisitions à l'IRSN ;
- les enregistrements auprès de l'IRSN des cessions et acquisitions de sources ;
- la connaissance précise de la liste des sources distribuées et de leurs acquéreurs ;
- vos activités réelles de distribution par rapport à celles permises par votre autorisation.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Mise en œuvre des plans de retrait de certains dispositifs

Votre autorisation [3] mentionne que « *Les dispositifs utilisant la radio-luminescence (tritium, radium) ne sont pas couverts par la présente autorisation. Pour ces matériels, les bilans annuels de retrait des dispositifs utilisant la radio-luminescence établis en relation avec les forces armées, doivent être transmis chaque année avant le 31 décembre à l'Autorité de sûreté nucléaire* »

Vos représentants ont indiqué que ce bilan, élaboré avec l'armée de terre, est en théorie déjà transmis au travers de l'autorisation T751397 (état-major de l'armée de terre). Cependant, à ce jour aucun point d'avancement n'a été transmis par la SIMMT ou l'état-major de l'armée de terre.

Par ailleurs, la SIMMT n'est pas l'unique fournisseur de l'armée de terre et la SIMMT est également fournisseur de la marine et de l'armée de l'air. Le bilan qui serait transmis au titre de l'autorisation T751397 ne serait donc que partiel.

Demande II.1 : transmettre à l'ASN et au CGA le point d'avancement, arrêté au 31/12/2023, des retraits de matériels comportant des marquages radio-luminescents, puis veiller à le transmettre chaque année comme prescrit dans votre autorisation [3].

Cessions et acquisitions (« mouvements ») de sources radioactives scellées

L'article R. 1333-154 du code de la santé publique prévoit que « *Toute cession ou acquisition de sources radioactives donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN* ». La décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant précise cet article. Des formulaires émis par l'IRSN, tels que des « demandes de fourniture en sources scellées » (DFSS) ou Demande d'autorisation d'acquérir (DAA), sont mis en place à cette fin :

- La DAA a vocation à traiter des approvisionnements en sources qu'un fournisseur réalise auprès du fabricant ou d'un autre fournisseur ;



- Les DFSS ont vocation à traiter une acquisition de source qu'un utilisateur final réalise auprès du fournisseur qu'il a retenu.

Les DFSS portant les visas 216264, 221524, 221526, 221525, 221528, 221527, 221524, 221528, 216266, 216262, 216261, 216263 et 216265, signées par la SIMMT en tant qu'acquéreur, mentionnent une entreprise privée en tant que fournisseur de l'utilisateur final (un régiment de l'armée de terre). Cependant, selon l'explication donnée par vos représentants pendant l'inspection, la chaîne de distribution des armées prévoit que l'armée de terre acquiert ces sources auprès d'un service des armées tel que la SIMMT. Dans ce schéma d'acquisition, il est donc nécessaire d'effectuer une DAA pour les acquisitions de sources radioactives scellées auprès du fabricant et du fournisseur de la SIMMT (en l'occurrence l'entreprise privée) puis une DFSS pour les cessions/acquisitions de sources radioactives scellées dont l'activité est supérieure aux seuils d'exemption entre la SIMMT et l'utilisateur final (le régiment de l'armée de terre).

De plus, l'article R. 1333-161 du code de la santé publique mentionne que : « I.- Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 : 1° Pour les sources radioactives et produits et dispositifs en contenant : a) La fabrication ; b) L'utilisation ou la détention ; c) La distribution, l'importation depuis un pays tiers à l'Union européenne ou l'exportation hors de l'Union européenne. »

Les DFSS portant les numéros de visa 216265 (Am241, 0,003 MBq), 216263 (Am241, 0,003 MBq), 216261 (Cs137, 3,7 MBq), 216262 (Am241, 0,003 MBq), 216266 (Cs137, 3,7 MBq) concernent la distribution de sources radioactives ne figurant pas dans votre autorisation [3]. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que ces sources ont été acquises par la DGA puis ont fait l'objet d'un « transfert de responsabilité » à la SIMMT. Dans le cas où la SIMMT est responsable de la distribution des sources au travers d'un transfert de responsabilité, y compris qu'elles aient été ou non achetées par la DGA, ces dernières doivent figurer dans votre autorisation.

Demande II.2 : contacter l'IRSN pour demander la modification des DFSS concernant des sources pour lesquelles la SIMMT est le distributeur.

Demande II.3 : mettre en place une organisation permettant de s'assurer que les cessions et acquisitions de sources radioactives scellées sont correctement enregistrées auprès de l'IRSN, tant lorsqu'elles concernent vos fournisseurs que lorsqu'elles concernent vos clients.

Demande II.4 : dans le cas où la SIMMT pourrait être amenée à distribuer de nouveau les sources d'Am241 de 0,003 MBq et Cs137 de 3,7 MBq, déposer un dossier de demande de modification de votre autorisation auprès de l'ASN pour inclure ces sources dans l'autorisation de distribution.

Le III de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit qu'« Un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9. »

Selon l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN, aucun relevé n'a été transmis depuis 2014. Vos représentants ont indiqué que les relevés des cessions et acquisitions ont été transmis en 2021 par courriel et que ceux de 2023 ont été transmis récemment.



Je vous rappelle que les relevés de cessions et acquisitions doivent être transmis trimestriellement à l'IRSN, y compris si aucune cession ou acquisition n'a eu lieu sur la période considérée. Ceci avait déjà été mentionné lors de l'inspection du 8 juin 2020.

Demande II.5 : mettre en place une organisation permettant de respecter l'obligation fixée au III. de l'article R.1333-158 du code de la santé publique.

L'article R. 1333-161 du code de la santé publique précise notamment que :

« I. – Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. [...]

II. – Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. [...]

IV. – Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant. [...]

Vos représentants ont indiqué qu'il est possible de connaître les sources radioactives distribuées avec l'inventaire de l'armée de terre. Toutefois, en tant que fournisseur il est nécessaire de pouvoir identifier l'ensemble des sources scellées distribuées, quelle que soit leur activité à la date de leur distribution, ainsi que, le cas échéant, leur date de péremption afin de pouvoir si besoin prévenir leurs utilisateurs de la nécessité de demander la prolongation de leur durée d'utilisation.

Demande II.6 : mettre en place une organisation permettant de tenir à jour la liste de l'ensemble des sources radioactives distribuées par la SIMMT, leur date de péremption au sens de l'article R.1333-161 du code de la santé publique, ainsi que, plus généralement, la liste des sources pour lesquelles la SIMMT est chargée de la reprise.

Demande II.7 : Transmettre à l'ASN et au CGA, avec copie à l'IRSN, l'inventaire de l'ensemble des sources distribuées ainsi que celles dont la SIMMT est chargée de la reprise en précisant au minimum le type de source (radionucléide et activité), l'acquéreur, ainsi que la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, la date de sa première mise sur le marché.

Reprise des sources radioactives scellées distribuées

L'article R. 1333-162 du code de la santé publique mentionne que « IV.- L'obligation de garanties financières mentionnée au I est maintenue jusqu'à la reprise de la source radioactive scellée, objet de celles-ci, par le fournisseur d'origine, par un autre fournisseur ou par l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs ou à défaut, pendant une période de trois ans suivant la date de péremption de cette source. »

L'ASN vous a envoyé le courrier CODEP-DTS-2023-045250 concernant la reprise de sources radioactives scellées périmées par l'entreprise CILAS, entreprise auprès de laquelle elles avaient été acquises. Vos représentants ont indiqué avoir contacté cette entreprise pour faire reprendre des sources de tritium (goniomètre et jumelles laser) mais sans retour positif de sa part.

Demande II.8 : Transmettre à l'ASN et au CGA la liste des sources concernées par cette reprise en précisant l'activité et, dans l'hypothèse où l'entreprise CILAS ne reprendrait plus ces sources, identifier une autre filière de reprise pour ces sources.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Conformité de l'autorisation F430038

Observation III.1 : Vos représentants ont indiqué qu'aucune activité d'import/export n'est réalisée avec l'autorisation F430038, contrairement à ce qui est permis par votre autorisation [3]. Votre autorisation pourrait donc être modifiée en ce sens.

Organisation des activités de distribution

Observation III.2 : La SIMMT possède plusieurs procédures générales d'organisation relatives à la gestion de matériels de toutes natures, mais sans y mentionner les spécificités concernant les sources radioactives. En outre, au sein de la SIMMT toutes les exigences réglementaires en matière de radioprotection ne sont connues que par quelques personnes. Il vous appartient de mettre en place une organisation robuste permettant de garantir le respect de ces dispositions, auxquelles est soumise la SIMMT (vérification des autorisations en amont des cessions/acquisitions, documents à transmettre lors de la livraison, reprise des sources radioactives scellées...).

*
* *

Vous voudrez bien faire part à l'ASN et au CGA, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des
sources

Signé par

Andrée DELRUE